



**Ministère de
l'Équipement
du Logement et
des Transports**

**Direction des
Routes**

Sous-direction
de l'Entretien,
de la
Réglementation
et du Contentieux

Téléphone
(1) 40.81.21.22
Télécopie
(1) 40.81.19.30

Bureau R/EGJ

Note d'information

à

- **Messieurs les Préfets de Région**
Directions régionales de l'Équipement
Centres d'Études Techniques de l'Équipement
- **Mesdames et Messieurs les Préfets de Département**
Directions départementales de l'Équipement
- **Messieurs les Inspecteurs Généraux territoriaux**
- **Messieurs les Inspecteurs Généraux spécialisés dans le domaine routier**
- **Messieurs les Inspecteurs Généraux spécialisés dans le domaine des ouvrages d'art.**
- **Messieurs les Directeurs des Services techniques centraux.**

Objet : Délimitation des missions de maîtrise d'œuvre pouvant être confiées à un maître d'œuvre privé, en cas de réalisation ou de réhabilitation de routes nationales.

Pour améliorer la qualité de réalisation des équipements publics et établir les responsabilités des partenaires de la construction, la loi du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, définit les éléments de mission qui peuvent être confiés au maître d'œuvre tant dans le bâtiment que dans le domaine de l'infrastructure qu'il s'agisse d'opérations neuves ou de réhabilitation.

A la différence du bâtiment, dans l'infrastructure le législateur n'instaure pas de mission obligatoire minimale dite << mission de base >> qui doit être confiée au même maître d'œuvre privé.

Il en résulte que pour une opération telle que par exemple la construction d'un pont ou d'une route, l'intervention conjointe entre maîtrise d'œuvre privée et maîtrise d'œuvre publique demeure possible, que cette dernière soit intégrée ou extérieure à la maîtrise d'ouvrage publique.

Dans le domaine routier national, les DDE, qui assurent des fonctions de maîtres d'œuvre, font appel, en tant que de besoin, à la maîtrise d'œuvre privée.

La mission confiée au secteur privé est définie par référence au contenu des éléments de mission précisés dans le décret du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre et l'arrêté du 21 décembre 1993 (annexe III).

Le partage entre maîtrise d'œuvre publique et privée s'opère normalement par élément de mission pour respecter la cohérence des éléments de mission définis par les textes.

Néanmoins, dans certains cas les services pourront faire exécuter une partie d'un ou plusieurs éléments de mission, dès lors que celle-ci correspond, à elle seule, à une fonction identifiée dans la maîtrise d'œuvre. A titre d'exemples, les études de conception d'ouvrage hydrauliques, l'insertion dans le paysage pourront être exécutées par un prestataire privé dans le cadre de travaux routiers.

Il est rappelé par ailleurs que les DDE ont recours, si nécessaire, à des prestations d'études privées autres que de maîtrise d'œuvre, tant dans le cadre de la définition de l'ouvrage à réaliser, que pendant la phase de conception et de réalisation de l'ouvrage pour régler des questions particulières relevant de compétences ou de moyens dont ils ne disposent pas. A titre d'exemples on peut citer, les études de nuisances, les études de sol ou les calculs phoniques, les études de protection de la faune, etc...

Enfin pour ce qui est de l'intervention des services en qualité de maître d'œuvre pour les collectivités locales, il convient d'appliquer les recommandations de la circulaire interministérielle n° 80-115 du 22 août 1980 relative aux conditions d'intervention des services techniques de l'État dans le cadre de la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948 ou de la loi n° 55-985 du 26 juillet 1955 qui mentionne que la répartition entre différents maîtres d'œuvre pour une même opération doit se faire par élément de mission par souci de clarification des responsabilités de chacun.

Les prestations des services exécutées au titre du décret n° 82 du 9 mars 1982, autorisant le rattachement par voie de fonds de concours du produit de diverses recettes de caractère non fiscal au budget du ministère des transports, seront également effectuées conformément à l'esprit de la recommandation précitée.

**Le Directeur des Routes,
Christian LEYRIT**